



## PRÉFECTURE DE LA SARTHE

*Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt*

Arrêté n°03-2307 du 20 mai 2003

**OBJET** : Réglementation de l'usage du feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.

---

### LE PREFET de la SARTHE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier et son livre troisième, titre deuxième ;

VU le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R.632-1 et R.635-8 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Il est interdit, à toutes personnes, de jeter des allumettes, cigares ou cigarettes qui ne seraient pas complètement éteints au préalable dans les bois, forêts, landes, dans les zones de plantations ou de reboisements ainsi que sur les voies et leurs abords qu'ils traversent.

**ARTICLE 2** - Il est interdit, à toutes personnes, de fumer dans les bois, forêts, landes, dans les zones de plantations ou de reboisements sauf du 1<sup>er</sup> octobre au dernier jour de février. Cette disposition s'applique également à l'utilisation d'artifices pour la même période.

**ARTICLE 3** - Conformément à la loi, l'usage du feu est interdit à toutes personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit, dans les bois, forêts, landes, dans les zones de plantations ou de reboisements, ainsi que dans les terrains situés à moins de 200 mètres. Cette disposition est étendue aux propriétaires et aux ayants-droit lorsque le risque « feu de forêt » est classé risque « fort ». Le classement du jour est à vérifier auprès du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (Tél : 02.43.54.18.18).

**ARTICLE 4** - En dehors des jours classés à risque « fort » et pour les seuls propriétaires et ayants-droit, l'usage du feu dans le but de brûler des végétaux coupés et entassés, sur les sites et terrains visés au précédent article :

- reste interdit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, sauf cas particuliers justifiés et après autorisation préfectorale individuelle ;
- est autorisé:
  - du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin, après dépôt d'une déclaration, conforme au modèle joint en annexe I, à la mairie du lieu d'incinération au moins 3 jours avant celle-ci ;
  - du 1<sup>er</sup> octobre au dernier jour de février.

.../...

Suite de l'arrêté préfectoral n°03-2307 du 20 mai 2003

ARTICLE 5 – En dehors des jours classés à risque « fort » et pour les seuls propriétaires et ayants-droit, l'usage du feu dans le but de brûler des chaumes et broussailles sur les sites visés à l'article 3 est soumis, du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre, à autorisation préfectorale individuelle préalable. La demande, conforme au modèle joint en annexe II du présent arrêté, est adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au moins 1 mois avant le brûlage.

ARTICLE 6 – En dehors des jours classés à risque « fort », l'organisation d'un barbecue ou d'un méchoui par les seuls propriétaires et ayants-droit sur les sites visés à l'article 3 reste interdite du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre sauf si le débroussaillage a été réalisé dans un rayon de 50 mètres autour du point de feu.

ARTICLE 7 - Le tableau joint, en annexe III au présent arrêté, sera affiché en mairie.

ARTICLE 8 - L'arrêté n° 800-5954 du 19 novembre 1980 portant protection des forêts contre l'incendie est abrogé.

ARTICLE 9 - Les arrêtés des 19 et 21 avril 2003 relatifs à la prévention des feux de forêts sont abrogés.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le sous-préfet de Mamers, les maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**

**Elisabeth ALLAIRE**

**ARRETE N°03-2307 EN DATE DU 20 mai 2003 REGLEMENTANT L'USAGE DU FEU**  
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

NATURE ET TYPE D'USAGE DU FEU		PUBLIC CONCERNE	
LIEU		PROPRIETAIRES ET AYANTS-DROIT	AUTRES PERSONNES
Bois, forêts, landes, plantations et reboisements, ainsi que sur les voies et leurs abords qui les traversent	Jeter des allumettes, cigares, cigarettes	Interdit toute l'année	Interdit toute l'année
Bois, forêts, landes, plantations et reboisements	Fumer Utiliser des artifices	Interdit sauf du 1 <sup>er</sup> octobre au dernier jour de février	Interdit sauf du 1 <sup>er</sup> octobre au dernier jour de février
Bois, forêts, landes, plantations et reboisements ainsi que dans les terrains situés à moins de 200 m	Faire usage du feu	Interdit toute l'année lorsque le risque feu de forêt est classé fort (*)	Interdit toute l'année Code Forestier Art. L. 322-1
Bois, forêt, landes, plantations et reboisements ainsi que dans les terrains situés à moins de 200 m	Brûler des végétaux coupés et entassés	Interdit du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre, sauf cas particuliers justifiés et après autorisation préfectorale individuelle Autorisé du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin, sauf si le risque feu de forêt est classé fort (*), après déclaration en mairie du lieu d'incinération, au moins 3 jours avant celle-ci, conforme au modèle joint en annexe I de l'arrêté préfectoral Autorisé du 1 <sup>er</sup> octobre au dernier jour de février sauf si le risque feu de forêt est classé fort (*)	Interdit toute l'année Code Forestier Art. L. 322-1
Dans les terrains situés à moins de 200 m des bois, forêts, landes, plantations et reboisements	Brûler des chaumes et des broussailles sur pied	Autorisé du 1 <sup>er</sup> octobre au dernier jour de février sauf si le risque feu de forêt est classé fort (*) Autorisé du 1 <sup>er</sup> mars au 30 septembre sauf si le risque feu de forêt est classé fort (*), après décision préfectorale individuelle. La demande conforme au modèle joint en annexe II de l'arrêté préfectoral doit être adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au moins 1 mois avant l'incinération	Interdit toute l'année Code Forestier Art. L. 322-1
Bois, forêts, landes, plantations et reboisements	Organiser d'un barbecue ou d'un méchoui	Autorisée du 1 <sup>er</sup> octobre au dernier jour de février sauf si le risque feu de forêt est classé fort (*) Interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 30 septembre sauf si le débroussaillage a été réalisé dans un rayon de 50 mètres et que le risque feu de forêt n'est pas classé fort (*)	Interdit toute l'année Code Forestier Art. L. 322-1

(\*) Le classement du jour est à vérifier auprès du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (tél.02-43-54-18-18).